



# Fédération Française des Curistes Médicalisés

*F.F.C.M - Association loi de 1901 agréée par la Ministère de la Santé*

Siège social: 2, rue des Frères Rodriguez - 72700 Allonnes

Tél+Fax 02.43.21.65.78 - Mobile 06.83.27.22.80 - [ffcm@libertysurf.fr](mailto:ffcm@libertysurf.fr)

<http://ffcm-curistes.wix.com/ffcm>



**Communiqué n° 5/2016 du 14/11/2016** (2 pages)

## URGENT

### Non au projet de dérogation aux articles

### L 162-2 du Code de la Sécurité Sociale et L 4113-5 du Code de la Santé Publique

Madame, Monsieur.

La FFCM vient d'être informée d'un projet que pourrait se révéler gravement attentatoire à l'indépendance des médecins thermaux, donc à l'intérêt des curistes assurés sociaux.

En effet, des manœuvres sont en cours dans le cadre de la préparation du PLFSS 2017 avec l'ajout en catimini d'un certain "**Article 45 Ter**", concocté sous la pression du lobby thermal.

Ce projet a déjà été présenté en commission à l'Assemblée Nationale

**Attention! La présentation pour approbation devant le Sénat est imminente**

*Mesures dérogatoires proposées*

[https://www.senat.fr/enseance/textes/2016-2017/106.html#AMELI\\_SUB\\_4\\_1478600921168\\_9420](https://www.senat.fr/enseance/textes/2016-2017/106.html#AMELI_SUB_4_1478600921168_9420)

*Article 45 ter*

*(nouveau)*

Après l'article L. 162-1-7-2 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 162-1-7-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 162-1-7-3. - Par dérogation à l'article L. 162-2 du présent code et à l'article L. 4113-5 du code de la santé publique, lorsqu'un établissement thermal emploie des médecins qui choisissent le mode d'exercice salarié, la prise en charge de l'acte ou de la prestation réalisée au sein de l'établissement peut être facturée par l'établissement dans les conditions prévues à l'article L. 162-1-7-2 du présent code, dans la limite des tarifs fixés en application du même article L. 162-1-7-2. »

**La FFCM appelle toutes les personnes attachées à l'indépendance du corps médical thermal et à la déontologie médicale à s'unir d'urgence pour contrer cette tentative.**

Nous avons proposé la rédaction d'un communiqué commun aux représentants des Médecins thermaux.

**Unissons-nous et agissons pour sauvegarder les dispositions actuelles ci-après:**

#### *Code de la Sécurité Sociale actuel*

##### **Article L162-2**

Créé par [Décret 85-1353 1985-12-17 art. 1 JORF 21 décembre 1985](#)

Dans l'intérêt des assurés sociaux et de la santé publique, le respect de la liberté d'exercice et de l'indépendance professionnelle et morale des médecins est assuré conformément aux principes déontologiques fondamentaux que sont le libre choix du médecin par le malade, la liberté de prescription du médecin, le secret professionnel, le paiement direct des honoraires par le malade, la liberté d'installation du médecin, sauf dispositions contraires en vigueur à la date de promulgation de la loi n° 71-525 du 3 juillet 1971.

#### *Code la Santé Publique Actuel*

##### **Article R4113-3**

Un associé ne peut exercer la profession de médecin qu'au sein d'une seule société d'exercice libéral de médecins et ne peut cumuler cette forme d'exercice avec l'exercice à titre individuel ou au sein d'une société civile professionnelle, excepté dans le cas où l'exercice de sa profession est lié à des techniques médicales nécessitant un regroupement ou un travail en équipe ou à l'acquisition d'équipements ou de matériels soumis à autorisation en vertu de l'article [L. 6122-1](#) ou qui justifient des utilisations multiples.

Un associé ne peut exercer la profession de sage-femme qu'au sein d'une seule société d'exercice libéral de sage-femme et ne peut cumuler cette forme d'exercice avec l'exercice à titre individuel.

# Extraits du rapport sur le thermalisme de M. Pierre DELOMENIE

(Inspection Générale des Affaires Sociales - Rapport n° 2000 119 - octobre 2000)

[http://media.wix.com/uq/d/cdd428\\_17b22a56f8804ffba17f88cf4916cf85.pdf](http://media.wix.com/uq/d/cdd428_17b22a56f8804ffba17f88cf4916cf85.pdf)

9

par les professionnels, afin d'élaborer des normes permettant d'améliorer la qualité des prestations délivrées dans les établissements thermaux. Six normes ont donc été adoptées, ayant pour titres : terminologie, maîtrise de la ressource en eau minérale naturelle, distribution et transport, maîtrise de l'hygiène, maîtrise de la qualité de la boue, services au curiste. Elles pourraient à terme être utilisées dans le cadre d'une certification, par l'AFNOR, des établissements thermaux. Certains établissements ont déjà été certifiés mais selon la norme ISO 9002, de portée très générale.

➤ **Le personnel**

- Cette carence de texte sanitaire et l'obsolescence du décret de 1956 expliquent également qu'intervienne dans les établissements thermaux un personnel dénué de spécificité et au rôle mal défini.
- Il en est ainsi des médecins thermaux, dont l'exercice n'est soumis à aucune condition particulière, notamment de qualification. En pratique, les médecins thermaux sont essentiellement des généralistes. Quant au médecin « attaché à chaque établissement thermal en qualité de directeur ou de conseiller technique », (article 11 de l'annexe XXVI du décret de 1956), son rôle n'est défini nulle part et est en pratique très variable. L'indépendance des médecins (prescriptions et contrats) est un sujet d'inquiétude souligné dans différents rapports. Des documents communiqués par la fédération française des curistes médicalisés témoignent, sous réserve de vérifications, de dérives répréhensibles. L'ordre national des médecins, sous la signature de son président, a confirmé au rapporteur que certains médecins, « malgré les pressions exercées sur eux, avaient signalé des atteintes inadmissibles à la déontologie médicale avec des éléments ne permettant pas de douter de la véracité de leur affirmation ».
- Si le même article 11 indique également « qu'une infirmière diplômée d'Etat, au moins, doit se trouver en permanence à l'établissement pendant les heures de cure », son rôle n'est pas précisé et donne lieu à des interprétations très différentes selon les établissements.
- Quant aux agents thermaux, l'article 11 prescrit : « Le personnel doit posséder des connaissances techniques suffisantes pour que soit assurée l'application correcte des traitements prescrits ». Ce n'est que récemment que des textes ont essayé de mieux préciser ce rôle, en l'occurrence la convention collective du thermalisme en son titre XI (classification et définition des emplois thermaux), mais surtout la convention entre établissements thermaux et assurance maladie par son annexe IV « grille des appellations normalisées des soins thermaux ». Aucune exigence de formation n'existe pour ce personnel, qui est la cheville ouvrière des établissements thermaux (environ 70 % à 75 % des effectifs). Les formations qui leur sont dispensées peuvent l'être soit par des organismes publics (GRETA), soit par des organismes de formation privés, soit en interne par l'établissement thermal lui-même, totalement ou partiellement.
- Pour les masseurs kinésithérapeutes, leur rôle est défini tant par l'annexe IV précitée que par leur monopole professionnel. L'interdiction qui leur est faite d'exercer à titre libéral dans les établissements, semble limiter, selon les syndicats et les directeurs d'établissements, les possibilités de recrutement.

IGAS Rapport sur le thermalisme français Octobre 2000

35

favorable à la qualité des pratiques et à une véritable évaluation médicale du thermalisme dont les médecins thermaux se désintéressent trop souvent. Cette évolution, jointe à une redéfinition du contenu du forfait thermal, pourrait justifier une éventuelle réévaluation de ce dernier. La demande de certains syndicats d'établissements thermaux de développer la mise à disposition de cabinets médicaux intégrés doit être examinée avec soin : en effet, si cette pratique permet d'assurer une permanence médicale dans l'établissement qui ne peut que profiter aux curistes, elle peut également contribuer à limiter l'indépendance des médecins vis à vis des établissements, indépendance qui déjà dans l'état actuel du thermalisme devrait être un sujet de préoccupation véritable pour le ministère chargé de la santé, les caisses d'assurance maladie et l'Ordre national des médecins.



- Les infirmières : une meilleure coordination entre médecin et infirmière doit pouvoir être réalisée, permettant des échanges réguliers et amenant des conduites ciblées lors de la mise en route du traitement, lors de pathologies préexistantes nécessitant des consignes spécifiques, lors de la survenue de pathologies intercurrentes. En fonction de l'organisation et des spécificités de l'établissement thermal, l'infirmière peut jouer un rôle précieux en matière d'hygiène du personnel et des curistes.
- Les masseurs-kinésithérapeutes : leur pratique dans les établissements thermaux ne posant ni plus ni moins de problèmes que leur exercice libéral classique, l'évolution doit concerner en priorité le contenu des forfaits de kinésithérapie thermique, dont il est prévu qu'il fasse l'objet d'un groupe de travail conventionnel spécifique.
- Les agents thermaux : si la formation des agents thermaux s'avère très hétérogène, il paraît tout à fait prématuré et inadapté d'envisager pour eux une formation sanctionnée par un diplôme national, tant à cause de l'hétérogénéité actuelle des pratiques d'un établissement à l'autre, que des débouchés, a priori limités, d'une telle formation et d'une connaissance insuffisante de l'évolution probable du secteur.

La signature en septembre 1999 d'une convention collective du thermalisme, étendue en mars 2000, et la création dans ce cadre d'une commission permanente de l'emploi incitent à confier aux partenaires sociaux une réflexion sur la formation initiale et continue des agents thermaux. Une harmonisation des formations actuelles devrait être recherchée, en particulier par la définition d'une formation minimale sur les aspects généraux et communs du thermalisme. Cette réflexion devra prendre en compte les évolutions envisagées sur la validation des acquis professionnels, ainsi que l'avis favorable de la commission technique d'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique à l'homologation d'un diplôme « Assistant en hydrothérapie et remise en forme ».

Il pourrait être envisagé l'élaboration d'un contrat étude-prospective pour cette branche, compte tenu de la mauvaise connaissance de ce secteur (cf. 1.2.2.), afin d'éclairer les pouvoirs publics et les partenaires sociaux sur les évolutions possibles, quantitatives et qualitatives, de l'emploi thermal, et donc sur les qualifications et les besoins en formation qui en découlent.

IGAS Rapport sur le thermalisme français Octobre 2000

## 14/11/2016: 1° réaction d'un syndicat de Médecins Thermaux qui interpelle des parlementaires

**ALERTE URGENTE**  
**des Médecins Thermaux Libéraux**

Vous venez de laisser passer à l'Assemblée Nationale, dans le PFLSS 2017, à l'Article 45 un Ter ajouté en catimini lors du vote, une dérogation à l'Article L162-2 du présent code et à l'Article L 4113-5 du Code de la Santé Publique, sous la pression du LOBBY des Industriels Thermaux, présenté par la Commission des Affaires sociales, présidée par Mme Catherine LEMORTON et quelques députés socialistes, avec l'assentiment semble-t-il du gouvernement et quelques députés Républicains.

« La possibilité dérogatoire pour les Industriels Thermaux (Etablissement Thermal) d'embaucher des Médecins Salariés pour prescrire, les soins thermaux qu'ils produisent eux même pour leur curiste.... ! »

C'est une atteinte grave à toute prescription déontologique et une connivence d'intérêts entre un Laboratoire et la prescription de ses produits. Cette démarche est illégale, répréhensible et dommageable pour toute l'Economie de santé.

Cette mesure n'est pas encore passée au SENAT. Il faut absolument vous y opposer, car c'est un Assassinat de la Médecine Libérale Thermale. La solution de la désertification n'est pas là, mais à la facilitation des Centres Médico Thermaux Libéraux (appelés Maison et/ou Pôle de Santé) permettant aux Médecins d'exercer la Médecine qu'elle soit générale, de spécialité ou thermale car les Etablissements Thermaux ne sont pas ouverts toute l'année.

**Merci de nous préciser votre position et ce que vous comptez faire – URGENT- pour le Thermalisme.**

(PF SOLASSOL et Dr GARREAU)  
(Fédération Nationale des Médecins Thermaux)

### 2 vidéos pour mieux appréhender la problématique en cours

<https://blogs.mediapart.fr/lehmann-christian/blog/080615/mort-planifiee-de-la-medecine-liberale-qui-profite-le-crime>

<https://www.youtube.com/watch?v=noPYYB5otKk&feature=youtu.be>

F.F.C.M: 06 83 27 22 80 - [fcm@libertysurf.fr](mailto:fcm@libertysurf.fr) - <http://fcm-curistes.wixsite.com/fcm>